

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FRANCE. Adhésion, sous une réserve, des colonies françaises et des pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (Otto de Boor). *Sommaire:* I. Travaux préparatoires pour la ratification des Actes de Rome. Projets de loi élaborés par plusieurs spécialistes, p. 74. — II. Droit pécuniaire et droit personnel de

l'auteur, discussion théorique et application par les tribunaux. Oeuvres musicales, sociétés de perception réclamant un droit collectif sur toutes les œuvres d'un genre déterminé, prétention inadmissible, p. 76.

Congrès et assemblées: XXXVIII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (*Budapest*, 4-10 juin 1930), compte rendu, p. 78; vœux et résolutions, p. 81. — V^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Budapest*, 28 mai-4 juin 1930), vœux et résolutions, p. 82.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Mario Ghiron*), p. 83.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, DES COLONIES FRANÇAISES
ET DES PAYS DE PROTECTORAT RELEVANT DU
MINISTÈRE FRANÇAIS DES COLONIES À LA
CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE,
DU 13 NOVEMBRE 1908

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays de l'Union (du 24 juin 1930)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 26 mai 1930, l'Ambassade de France, à Berne, nous a notifié l'accession des colonies françaises et pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Cette accession, qui a pris effet à partir du 26 mai 1930, date de la note susmentionnée, est faite conformément à l'article 26 de ladite Convention et sous la réserve apportée, le 30 juin 1910, par la France et la Tunisie à la ratification de cet instrument, réserve ainsi formulée:

« En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, les Gouvernements français et tunisien resteront liés aux stipulations des Conventions antérieures

de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
MUSY.

Le Chancelier,
KÄSLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La note-circulaire du Conseil fédéral confirme l'opinion que nous émettions dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1929, p. 60, 3^e col., *in fine*: jusqu'ici la Convention de Berne révisée n'a pas déployé ses effets dans les colonies françaises et les pays de protectorat relevant du Ministère français des Colonies. Car, si la signature et la ratification de cet instrument diplomatique par la France avaient également lié les colonies et les pays de protectorat, la notification de l'Ambassade de France à Berne, en date du 26 mai 1930, n'aurait aucun sens. Pour l'avenir, la situation est maintenant éclaircie et c'est l'essentiel. Pour le passé, il reste à se demander si les colonies et pays de protectorat français ont été ou non liés par la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, et par l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. On se souvient que la communication officielle du Gouvernement français au Gouvernement britannique, sur laquelle nous fondions notre opinion de 1929, parle uniquement de la Convention de 1908. On ne peut invoquer, par conséquent, la correspondance échangée entre les chancelleries anglaise et française pour résoudre la question que nous venons de poser. Mais il convient de se rappeler qu'à la séance de signature de la Convention primitive, le 9 septembre 1886, le plénipotentiaire de la République française

déclara que l'accession de son pays emportait celle de toutes les colonies de la France (v. *Actes de la Conférence de Berne de 1886*, p. 43). Le 5 septembre 1887 eut lieu à Berne le dépôt des ratifications. A cette occasion, le plénipotentiaire de la France ne renouvela pas la déclaration faite le 9 septembre 1886 au sujet des colonies françaises. C'est pourquoi nous disions dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1929 (passage déjà cité) que le Gouvernement français n'avait pas ratifié pour ses colonies la Convention de 1886. Et nous ajoutions qu'il y avait là un simple oubli, et qu'il convenait peut-être d'attacher en l'espèce plus d'importance à l'intention réelle de la France qu'à l'omission d'une formalité où cette intention fût nettement apparue. Notre conclusion était juste, mais il était exagéré de prétendre qu'en ne reprenant pas lors du dépôt des ratifications la phrase relative aux colonies, prononcée au moment de la signature, le Gouvernement français avait négligé d'accomplir une formalité. Il est plus juste d'admettre que la ratification, si une réserve expresse n'en limite pas la portée, s'opère dans toute l'étendue de la signature. La France ayant annoncé qu'elle ratifiait la Convention de Berne du 9 septembre 1886, il n'était plus nécessaire de spécifier que cette ratification valait aussi pour les colonies; c'est seulement si la ratification n'avait pas dû s'étendre aux colonies qu'il aurait fallu le stipuler *expressis verbis*. Le Gouvernement britannique, lui aussi, avait fait savoir à la séance de signature, en 1886, que l'accession de la Grande-Bretagne comprenait le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions de Sa Majesté Britannique. A la séance de ratification, en 1887, nulle déclaration anglaise n'a été donnée pour préciser la situation des colonies et possessions britanniques, et cependant personne n'a jamais douté qu'elles n'aient été liées par la Convention de 1886. Dans le rapport général qu'il a présenté à la Conférence de Berlin, en 1908, M. Louis Renault est formel: « Il va sans dire, écrit-il, que les déclara-